

SERRURIER MÉTALLIER

A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002

NOR : MENE0201873A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la CPC bâtiment et travaux publics du 15-3-2002

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "serrurier métallier" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "serrurier métallier" comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle "serrurier métallier" est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante, qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont

fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen dans sa forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les unités U1 : analyse d'une situation professionnelle et U3 pose, installation et maintenance d'un ouvrage du certificat d'aptitude professionnelle "serrurier métallier" sont respectivement équivalentes aux unités U1 et U3 du certificat d'aptitude professionnelle "constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse". En conséquence :

- le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à chacune des unités U1 et U3 du certificat d'aptitude professionnelle "serrurier métallier" est, à sa demande, et durant la durée de validité de la note, dispensé respectivement des unités U1 et U3 lorsqu'il se présente au certificat d'aptitude professionnelle "constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse" lors d'une session ultérieure ;

- le candidat titulaire du certificat d'aptitude professionnelle "serrurier métallier" qui se présente au certificat d'aptitude professionnelle "constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et

matériaux de synthèse”, est dispensé, à sa demande, des unités U1 et U3.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de l'examen organisé selon les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1998 portant création du certificat d'aptitude professionnelle “serrurerie métallerie” et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1998 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté. Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 30 septembre 1998 permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle “serrurier métallier” organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle “serrurerie métallerie”, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1998 portant création de ce certificat d'aptitude professionnelle aura lieu en 2003.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 30 septembre 1998 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. Le présent arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>.

Annexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

ÉPREUVES		Unité	Coeff.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités)	
				Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES									
EP 1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF		
EP2 - Fabrication d'un ouvrage simple	UP2	8	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- 7 h	ponctuelle pratique	14 h	CCF		
EP3 - Pose, installation et maintenance d'un ouvrage	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h	CCF		
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL									
EG1 - Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	
EG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	
EG3 - Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF		ponctuelle		CCF		
Langue vivante (1) Épreuve facultative :	UF		orale ponctuelle	20 mn	orale ponctuelle	20 mn	orale ponctuelle	20 mn	

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP SERRURERIE MÉTALLERIE (arrêté du 30 septembre 1998) dernière session 2003	CAP SERRURIER MÉTALLIER (défini par le présent arrêté) première session 2004
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1+UP2 (Analyse d'une situation professionnelle + Fabrication d'un ouvrage simple)
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Pose, installation et maintenance d'un ouvrage
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 30 septembre 1998 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note supérieure ou égale à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 30 septembre 1998 peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

N.B. - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).